

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Peur les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.					Chaque annonce répétée.....	Monté prix
					(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Toute commande ou changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs					Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs			
	France ex A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs			
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs		
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1972
29 mars Arrêté n° 3392 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 640

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 641

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972
24 mars Décret n° 72-263 portant annulation de crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier, répartition des crédits annulés et ouverture de la tranche 1971-1972 du Fonds routier 641

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
21 mars Décret n° 72-339 portant approbation de l'accord commercial entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Dakar le 15 février 1971.. 642

21 mars Décret n° 72-340 portant approbation de l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968 643

21 mars Décret n° 72-341 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 mai 1970 643

21 mars Décret n° 72-345 portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966. 643

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
21 mars Arrêté ministériel n° 3067 M.J.-A.G.B. fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor (année 1971-1972) 643

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
23 mars Décret n° 72-358 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, pour la gestion 1971-1972 644

24 mars Décret n° 72-365 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1971-1972 644

30 mars Arrêté n° 3442 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 644

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 645

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
21 mars Décret n° 72-331 modifiant le décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 portant liste des fonctionnaires et agents logés par nécessité de service 645

23 mars Décret n° 72-352 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 645

24 mars Décret n° 72-353 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 645

24 mars Décret n° 72-362 abrogeant et remplaçant le décret n° 71-742 du 7 juillet 1971 fixant les prix de vente du sucre 646

24 mars Décret n° 72-378 fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 mars 1972 au 25 juin 1972 646

27 mars Décret n° 72-380 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 3^e session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Santiago du Chili (avril-mai 1972) 647

27 mars Décret n° 72-381 modifiant le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1962 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs 648

24 mars Décret n° 72-366 portant rectificatif au décret n° 72-36 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes .. 648

20 mars Arrêté ministériel n° 3057 M.F.A.E. ouvrant pour l'année 1972 la vérification périodique des instruments de mesure 648

30 mars Arrêté ministériel n° 3420 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la Société « Kéou-Sénégal », société anonyme, d'une usine de fabrication de carreaux de céramique à Pout 648

31 mars Arrêté ministériel n° 3475 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs et officiers des douanes 649

1972		
23 mars	Décision ministérielle n° 3187 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant un prêt de deux milliards de francs (2.000.000.000) aux Grands Moulins de Dakar	649
31 mars	Décision ministérielle n° 3479 M.F.A.E.-D.B.-R. accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1970-1971, année 1971	649

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
23 mars	Décret n° 72-361 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 72-144 du 21 février 1972 portant nomination de M. Alain Bockel en qualité de professeur titulaire sur l'emploi de professeur de droit constitutionnel à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	649
30 mars	Arrêté n° 3440 M.E.N.-D.C.A.-D.1 EX.1 portant rectificatif à l'arrêté n° 10301 M.E.N.-EX. du 3 août 1970 portant admission au brevet supérieur d'études normales, session de 1970	649
23 mars	Décision n° 3194 M.E.N.-D.C.A.-D.1 EX. fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges, collèges d'enseignement général et sections normales	649
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	651

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
16 mars	Décret n° 72-270 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre du Développement rural	651
21 mars	Décret n° 72-324 portant déclassement partiel de la forêt de Nianing	652
21 mars	Décret n° 72-324 bis portant déclassement d'une parcelle de la forêt de Richard-Toll.	652
21 mars	Décret n° 72-325 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss	653
21 mars	Décret n° 72-327 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Lac de Guiers	653
21 mars	Décret n° 72-346 portant classement de la réserve de faune du Ferlo-Nord	654
21 mars	Décret n° 72-347 portant classement de la réserve de faune du Ferlo-Sud	655
21 mars	Décret n° 72-348 portant classement du périmètre de restauration des Niayes du Gandiolais (département de Dagana)	655

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
21 mars	Décret n° 72-319 désignant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel	656

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972		
21 mars	Décret n° 72-332 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération	656

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972		
21 mars	Décret n° 72-318 portant organisation du Ministère de la Culture	656

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
16 mars	Décret n° 72-269 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	658

1972		
21 mars	Décret n° 72-313 portant attribution au personnel du chiffre d'une indemnité forfaitaire pour sujétions particulières et travaux supplémentaires	658
21 mars	Décret n° 72-326 fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des infirmières et infirmiers d'Etat	658
21 mars	Décret n° 72-328 fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat	660
21 mars	Décret n° 72-329 fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des assistants et assistants sociaux	661
31 mars	Décision ministérielle n° 3476 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assessseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la Société Cotonnière Transocéanique à son personnel	665
31 mars	Décision ministérielle n° 3477 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les établissements Martre et Frères à son personnel	665

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Erratum sur la liste des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969	665
	Ecole inter-Etats des sciences vétérinaires de Dakar. — Avis de vacance	665

PARTIE NON OFFICIELLE

	Direction des impôts et des domaines (1 ^{er} bureau de Dakar). — Avis de déchéance légale de titres fonciers	665
	Direction des impôts et des domaines (3 ^e bureau de l'enregistrement). — Avis de vacance de titres fonciers	665
	Annonces	665

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 3392 P.M.-S.G.G. en date du 29 mars 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

- Sindbad et le Calife de Bagdad;
- Les Malheurs D'Alfred;
- Challenge;
- Les Conquérants du Pacifique;
- Papa les Petits Bateaux;
- Pierre et Sabine (interdit aux mineurs de 13 ans);
- Vierges pour Satana (interdit aux mineurs de 13 ans);
- Un Cercueil de Diamants (interdit aux mineurs de 13 ans);
- La Faute de l'Abbé Mouret (interdit aux mineurs de 13 ans).

SECMA :

- Ray Robinson C/Olson;
- Ray Robinson C/Jake La Motta;
- Ray Robinson C/Randy Turpin;
- Ray Robinson C/Roky Marciano;
- Cassius Clay C/Georges Cauvalo;

- Joé Louis C/César Brion;
 - Joé Louis C/Al Ettore;
 - Kid Camilan C/Carmen Basilio;
 - Kid Camilan C/Gil Turner;
 - Kid Camilan C/Babo Olson;
 - Johnny Liston C/Cleveland Williams;
 - Archie Moore C/Jake Maxim;
 - Homme volant et Epée magique;
 - Demain nous serons des Hommes;
 - Du Ciel plein le Cœur;
 - Galaxie;
 - La Princesse des Arabes;
 - Le retour D'Ivanhoe;
 - Krakatau. A L'Est de Jawa;
 - Custer, Homme de L'Ouest;
 - Macho Callagan se déchaine (interdit aux mineurs de 13 ans);
 - Une Longue File de Croix (interdit aux mineurs de 18 ans);
 - Les Folles nuits de la Bavory (interdit aux mineurs de 18 ans);
 - Les Intrus (interdit aux mineurs de 13 ans);
 - Killer Amigo (interdit aux mineurs de 13 ans);
 - Les Camisards (interdit aux mineurs de 13 ans);
 - Chicago 1929 (interdit aux mineurs de 18 ans).
- Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3543 M.F.A. en date du 6 avril 1972 :

Article premier. — Pendant l'absence du Général de division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après, à compter du 7 avril 1972.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Salif Siléye Hane, commandant la zone-ouest, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le commandant Wally Faye, commandant les Forces de Gendarmerie, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut Commandement de la Gendarmerie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-363 du 24 mars 1972

portant annulation de crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier, répartition des crédits annulés et ouverture de la tranche 1971-1972 du Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi des finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un Comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant ouverture de la tranche 1969-1970 du Fonds routier;

Vu le décret n° 69-1378 du 20 décembre 1969 complétant le décret précédent;

Vu le décret n° 70-627 du 25 mai 1970 modifiant le décret précédent.

Vu le décret n° 70-1406 du 21 décembre 1970 portant ouverture de la tranche 1970-1971 du Fonds routier;

Vu le décret n° 71-455 en date du 22 avril 1971 portant modificatif au décret n° 70-1406 du 21 décembre 1970;

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du Fonds routier au 30 juin 1971;

Vu l'arrêté général n° 68-74 du 15 juillet 1967 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé le crédit ouvert par les décrets susvisés au titre de l'opération « Elargissement de la Route du Front de Terre » dans la limite de 120.000.000 de francs disponibles au 30 juin 1971.

Art. 2. — Il est ouvert au titre de la gestion 1971-1972 du Fonds routier un crédit de 570.000.000 de francs dont la couverture est assurée ainsi que précisé ci-dessous :

A. Subvention attendue du budget général	450.000.000 »
B. Disponibilité due à l'annulation de l'opération visée à l'article 1 ^{er} ..	120.000.000 »
Total	570.000.000 »

Art. 3. — Le crédit ouvert à l'article 2 ci-dessus sur la tranche 1971-1972 du Fonds routier est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Elargissement de la route nationale n° 1 entre Nioro-du-Rip et Keur-Aïp	3.841.3080-0	75.000.000
Construction de la bretelle de Podor	3.841.3130-0	20.000.000
Etudes routières du III ^e Plan	3.841.3220-0	82.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou (première tranche).	3.841.3140-1	150.000.000
Travaux de voirie du Cap-Vert ..	3.841.3000-1	140.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3.841.3250-1	20.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (première tranche)	3.841.3260-1	40.000.000
Construction de la route Koumpentoum-Mako	3.841.3090-0	43.000.000
Total		570.000.000

Art. 4. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les crédits ouverts dans le cadre du Troisième Plan quadriennal au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier sont récapitulés par opération dans le tableau ci-dessous :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Tranche 1969-1970	Tranche 1970-1971	Tranche 1971-1972	Total des crédits ouverts
Aménagement des carrefours des Madeleines et corniche Malick-Sy	3.841.3020-0	»	127.000.000	»	127.000.000
Construction de la route Diogo-Fass-Boye	3.841.3050-0	80.000.000	»	»	80.000.000
Expropriation de l'avenue Blaise-Diagne. Elargissement de la route nationale n° 1, entre Nioro-du-Rip et Keur-Aïp	3.841.3070-0	»	36.000.000	»	36.000.000
Construction de la route Koumpentoum-Maka	3.841.3080-0	»	113.000.000	75.000.000	188.000.000
Construction de la piste arachidière N'Dindy-Diourbel	3.841.3090-0	»	57.000.000	43.000.000	100.000.000
Construction de la bretelle arachidière de Podor	3.841.3100-0	47.000.000	»	»	47.000.000
Bac de 5 tonnes de Rosso	3.841.3130-0	164.375.000	»	20.000.000	184.000.000
Bac de 20 tonnes (Région du Fleuve)	3.841.3180-0	35.000.000	»	»	35.000.000
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3190-0	15.000.000	»	»	15.000.000
Etudes routières du III ^e Plan quadriennal	3.841.3210-0	170.000.000	30.000.000	»	200.000.000
Participation du Sénégal à l'étude de l'entretien routier par la B.I.R.D.	3.841.3220-0	50.000.000	32.000.000	82.000.000	164.000.000
Voies d'accès au Port de Dakar	3.841.3230-0	»	32.000.000	»	32.000.000
Etudes routières du II ^e Plan quadriennal	3.841.3470-0	94.000.000	»	»	94.000.000
Piste du Delta (S.A.E.D.)	3.841.5500-0	36.547.254	»	»	36.547.254
Entretien des pistes du Delta	3.841.7111-0	3.404.315	»	»	3.404.315
Participation du Sénégal au financement par la B.I.R.D. des pistes arachidières. Construction de la route Louga-Léona-Potou (première tranche)	3.841.7112-0	»	29.000.000	»	29.000.000
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.7113-0	»	85.000.000	»	85.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny. Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (première tranche)	3.841.3140-0	»	»	150.000.000	150.000.000
Renforcement de la route Linguère-Matam	3.841.3000-1	»	»	140.000.000	140.000.000
Elargissement de l'ancienne route de Rufisque	3.841.3250-1	»	»	20.000.000	20.000.000
Renforcement de la route Dakar-Thiès. Remise en état des bacs de Casamance. Réparation des bacs et entretien des routes	3.841.3260-1	»	»	40.000.000	40.000.000
Remboursement des taxes	3.841.7180-0	5.729.549	»	»	5.729.549
	3.841.7120-0	6.972.927	»	»	6.972.927
	3.841.7200-0	33.092.610	»	»	33.092.610
	3.841.8020-0	»	10.000.000	»	10.000.000
	3.841.8500-0	55.424.436.	»	»	55.424.436.
	3.841.9010-0	41.214.724	»	»	41.214.724
Total		857.760.815	5.551.000.000	570.000.000	1.958.760.815

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le trésorier général à Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-339 du 21 mars 1972
portant approbation de l'accord commercial entre la République
démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé
à Dakar le 15 février 1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-076 du 28 décembre 1971 autorisant le Président
de la République à approuver l'accord commercial entre la Ré-
publique démocratique du Congo et la République du Sénégal,
signé à Dakar le 15 février 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial
entre la République démocratique du Congo et la Répu-
blique du Sénégal, signé à Dakar le 15 février 1971, ainsi
que ses annexes.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-340 du 21 mars 1972

portant approbation de l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 72-016 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968.

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Dakar le 26 juin 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-341 du 21 mars 1972

portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 mai 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la loi n° 71-074 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 mai 1970, ainsi que son annexe;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 29 mai 1970, ainsi que son annexe.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-345 du 21 mars 1972

portant approbation de l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 72-007 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966 et entré provisoirement en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3067 M.J.-D.A.C.G. en date du 21 mars 1972 fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor (année 1971-1972).

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1971-1972.

1°. Liste principale

- MM. Chérif Bécaye Aïdara, fils de Chams Edine et Mame Diop, né en 1919 à Nioro-Chérif, délégué de quartier, à Vélingara;
Mamadou Angrand Badiane, fils de Ibrahima et de Mansata Diomé, né en 1929, instituteur à Bignona;
Nioboum Baldé, fils de Souncarou et de Ramatoulaye Baldé, né en 1905, gardien des H.L.M., à Vélingara;
Abdoulaye Barry, fils de Ousmane Tano et de Habayatou Diallo, né en 1916, cultivateur, à Vélingara;
Fatouhouma Camara, fils de Abdoulaye Camara de Coumba Diakhaté, né en 1914 à Saint-Louis, contre-maître des Travaux publics, à Bignona;
Mamadou Cissé, fils de Salou Cissé et de Fatou N'Diaye, né en 1912, chef d'équipe, demeurant à Adéane;
Mary Cissé, fils de Demba et de Penda Dansira, né en 1912 à Kérévane, employé de commerce, à Médina-Mary;
Casimir Coly, 42 ans, directeur d'école, à Tendieme;
Ibou Dabo, fils de Bacari Dabo et de Ayou Bodian, né en 1914, chef de village de Maguitte;
Mame Diallo, né en 1916 à Manpantim, transporteur, à Manpatim;
Edouard Diatta, né en 1912 à Diouloulou, employé de commerce, à Kolda;
Moussa Diatta, né en 1912 à Sédhiou, commis des P.T.T., à Sédhiou;
Babacar Diomé, fils de Famara Diomé et de Aïssatou Diomé, né en 1932, agent d'administration demeurant à Colobane;
Laurent Diomé, fils de Henri et de Elisabeth Coulibaly, né en 1930, instituteur demeurant à Nyassia;
Babayel Diop, né en 1906 à Tankanto, transporteur à Kolda;
Basile Diedhiou, né en 1918 à M'Loup, fils de Alaphaël et de Djilouga Diatta, aide-infirmier, à Cagnout;
Magatte Diop, fils de Ibra et de Woury Thioune, né en 1922 à Diourbel, plombier, à Vélingara;
Salif Diouf, fils de Madiouf et de Khar Faye, né en 1904 à Rufisque, menuisier, à Vélingara;
Dahour Gaye, né en 1902 à Carabane, fonctionnaire en retraite, ancien secrétaire du tribunal de 1^{er} degré de Sédhiou;
François Gomis, né en 1918 à Joal, comptable à la SODAI-CA, à Séfa;
Mamadou Alpha Mané, fils de Alpha Abdoul Aziz Mané et de Raki Mamadou Mané, né en 1916, employé de commerce, à Ziguinchor;

MM. Samba M'Ballo, fils de Bacary et de Coumba Diao, né en 1914 à Bantanto, employé municipal, à Vélingara;
 Abdou Maty N'Diaye, né en 1924 à Diourbel, médecin-chef A.M.A., à Sédhiou;
 Khassoum N'Diaye, né en 1905 à Sédhiou, employé municipal, à Sédhiou;
 Arona Sadio, né en 1929 à Sédhiou, agent de la SODAICA.
 Yacinthe Sambou, né en 1915 à Elinkine, fils de Robert et de Mariane Fall, chauffeur de train routier, à Ousouye;
 Edouard Martin Sagna, 35 ans, directeur d'école, à Soutou.
 Moussa Seydi, fils de Ousmane Seydi et de Mariama Diatta, né en 1914 à Ziguinchor, commis d'administration, demeurant, à Ziguinchor;
 Mamadou Ciré Sow, fils de Alpha Oumar Sow et de Fatoumata Sow, né en 1930 à Oussadou, commerçant, à Vélingara;
 Bou Traoré, né en 1914 à Kolda, employé de commerce, à Kolda.

2° Liste supplémentaire

MM. Landing Badji, fils de Marianka Badji et de Niting Coly, né en 1918, planton à Ziguinchor
 Malang Cissé, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé, né en 1908, commis expéditionnaire, demeurant à Ziguinchor.
 Samuel Diedhiou, fils de Pierre Kandé et de Anna N'Gom, né en 1905, employé de commerce, à Ziguinchor;
 Ousmane Diop, fils de Djibril Diop et de Marie N'Diaye, né en 1912, facteur des P.T.T., demeurant à Ziguinchor;
 Birame Guèye, fils de Collé Guèye et de Dié Seyni, né en 1913, menuisier demeurant à Ziguinchor;
 Emmanuel Gomis, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, né en 1906, comptable, demeurant à Ziguinchor;
 Jean Kandé, fils de Sana Kandé et de Méya Gomis, né en 1894, instituteur en retraite, demeurant à Ziguinchor;
 Saliou Mané, fils de Bourama Mané et de Moussouba Goudiaby, agent technique de santé, demeurant à Ziguinchor né en 1919;
 Ousseynou M'Baye, fils de Diéno M'Baye et de Maria Gomis, né en 1918, surveillant des T.P.;
 Kémo Sané, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, né en 1921, agent technique de santé, demeurant à Ziguinchor.
 El Hadji Amadou Seck, fils de Atoumane et de Diodia Dieng, né en 1908 (le 15-11-1908), commis municipal en retraite, demeurant à Ziguinchor;
 Sékou Touré, fils de Fodé Touré et de Marie Corréa, né en 1914, chauffeur, demeurant à Ziguinchor.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-358 du 23 mars 1972

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, pour la gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack en date du 23 décembre 1971;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kaolack, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 38.765.209 francs, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,
 BABACAR BA.

DECRET n° 72-365 du 24 mars 1972

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
 Vu le décret n° 71-895 en date du 31 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1971-1972;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1971;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Vélingara, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 3.494.481 francs dont 551.359 francs inscrits en section ordinaire et 2.943.122 francs inscrits en section extraordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,
 BABACAR BA.

ARRÊTÉ n° 3442 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 30 mars 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du bébé Jacques Garnier, décédé à Dakar le 19 mars 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Erratum à la rubrique « Nomination, mutation etc. », concernant le personnel (J.O. n° 4209 du 19 janvier 1972, page 271).

Au lieu de :

Par arrêté n° 520 M.INT.DIR.-A.G.T. en date du 24 janvier 1972,

Lire :

Par arrêté ministériel n° 294 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-331 du 21 mars 1972

modifiant le décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 portant liste des fonctionnaires et agents logés par nécessité de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 portant liste des fonctionnaires et agents logés par nécessité de service, complété par le décret n° 71-992 du 6 septembre 1971;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er}, 3^o, du décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les magistrats en activité ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
1038/SE	3100.333.15.10	8.821.3070-2	Développement de la culture du riz pluvial dans le Sénégal oriental	

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-352 du 23 mars 1972

portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 65-01 du 15 mai 1965 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 1038 S.E. signée le 17 janvier 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne relative au projet « Développement de la culture du riz pluvial dans le Sénégal oriental »;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements du Fonds Européen de Développement » les crédits de paiement pour un montant de 314.150.000 francs destinés au financement du projet intitulé « Développement de la culture du riz pluvial dans le Sénégal oriental ».

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

DECRET n° 72-353 du 24 mars 1972
portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 65-01 du 15 mai 1965 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial, « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction 93 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 1054 S.E. signée le 18 janvier 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne relative au projet « bitumage de la route Ziguinchor-Kolda »;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Convention	Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits de paiement
5104/SE	3100.441.15.12	8-841-3300-2	Bitumage de la route de Ziguinchor-Kolda	1.800.000.000 »

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-362 du 24 mars 1972
abrogeant et remplaçant le décret n° 71-742 du 7 juillet 1971
fixant les prix de vente du sucre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-94 du 4 mai 1961 sur le régime des prix des marchandises et produits importés;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 3592 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 30 mars 1971 fixant les prix de vente du sucre;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Sucre cristallisé ou granulé* :

— Prix de revient magasin importateur (la tonne) 63.572 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne) 66.400 »
— Prix de vente détail (le kilogramme) ... 70 »

b) *Sucre en pain importé* :

— Prix de revient magasin importateur (la tonne) 85.893 »
— Prix de vente demi-gros (la tonne) 89.900 »
— Prix de vente détail (le kilogramme) ... 95 »

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du Fonds Européen de Développement » les crédits de paiement pour un montant de 1.800.000.000 de francs destinés au financement du projet intitulé « Bitumage de la route Ziguinchor-Kolda ».

Art. 2. — La détermination de crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

c) *Sucre en morceaux (Capa)* :

— Prix de vente départ usine (le quintal) ... 6.340 »
— Prix de vente demi-gros (le quintal) 6.650 »
— Prix de vente détail (le kilogramme) ... 70 »

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 71-742 du 6 juillet 1971.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks seront précisées par circulaire du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-378 du 24 mars 1972
fixant le prix de vente des hydrocarbures
pendant la période du 26 mars 1972 au 25 juin 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 mars 1972 au 25 juin 1972.

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone I				
Dakar	60,20	56,90	38	43,40
Kayar	60,20	56,90	38	—
Lam-Lam	60,20	56,90	38	43,90
N'Diass	60,20	56,90	38	—
Rufisque	60,20	56,90	38	43,70
Sébikotane	60,20	56,90	38	43,70
Thiès	60,20	56,90	38	43,80

Zone II				
Bambey	60,80	57,50	38,60	44,40
Birkelane	60,80	57,50	38,60	45,40
Diakhao	60,80	57,50	38,60	—
Diourbel	60,80	57,50	38,60	44,60
Fatick	60,80	57,50	38,60	44,60
Gandiaaye	60,80	57,50	38,60	—
Joal	60,80	57,50	38,60	44,80
Kaolack	60,80	57,50	38,60	—
Keur Samba Kane	60,80	57,50	38,60	44,40
Khombole	60,80	57,50	38,60	45,40
Baba Garage	60,80	57,50	38,60	44,60
M'Bacqué	60,80	57,50	38,60	44,30
M'Bour	60,80	57,50	38,60	44,60
Meckhé	60,80	57,50	38,60	—
N'Doulo	60,80	57,50	38,60	—
Pékesse	60,80	57,50	38,60	—
Pire	60,80	57,50	38,60	44,30
Tataguine	60,80	57,50	38,60	—
Thilmakha	60,80	57,50	38,60	44,30
Thiadiaye	60,80	57,50	38,60	44
Tivaouane	60,80	57,50	38,60	—
Touba	60,80	57,50	38,60	—

Zone III				
Daron Mousty	61,30	58	39,10	45,50
Diakou	61,30	58	39,10	—
Foundiougne	61,30	58	39,10	—
N'Gade	61,30	58	39,10	45,40
Gossas	61,30	58	39,10	45,20
Guéoul	61,30	58	39,10	45,40
Guinguinéo	61,30	58	39,10	45,20
Kébemer	61,30	58	39,10	45,50
Keur Madiabel	61,30	58	39,10	45,40
Louga	61,30	58	39,10	—
Médina	61,30	58	39,10	45,50
N'Dande	61,30	58	39,10	45,50
N'Doffane	61,30	58	39,10	45,40
Nioro-du-Rip	61,30	58	39,10	45,50
Passy	61,30	58	39,10	—
Sokone	61,30	58	39,10	—
Toubacouta	61,30	58	39,10	—

Zone IV				
Bourel	61,80	58,50	39,60	45,70
Coki	61,80	58,50	39,60	—
Kaffrine	61,80	58,50	39,60	45,60
Mabo	61,80	58,50	39,60	—
M'Boss	61,80	58,50	39,60	—
Malème Hoddar	61,80	58,50	39,60	—

Zone V				
Ziguinchor	62,70	59,40	40,50	48,50
Oussouye	62,70	59,40	40,50	48,70
Bignona	62,70	59,40	40,50	48,50
Marsassoum	62,70	59,40	40,50	49,90
Sédhiou	62,70	59,40	40,50	49,20
Tanaff	62,70	59,40	40,50	49,50
Diana Malary	62,70	59,40	40,50	45,90
Kolda	62,70	59,40	40,50	45,90
Linguère	62,70	59,40	40,50	46,00
Koumpentoum	62,70	59,40	40,50	46,50
Koussanar	62,70	59,40	40,50	50
Tambacounda	62,70	59,40	40,50	—
Kédougou	62,70	59,40	40,50	—
Bakel	62,70	59,40	40,50	—

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Velingara	62,70	59,40	—	50,50
Saint-Louis	62,70	59,40	—	46,90
Dagana	62,70	59,40	—	48,50
Richard-Toll	62,70	59,40	—	48,50
Podor	62,70	59,40	—	49,60
Rosso	62,70	59,40	—	48,50
Matam	62,70	59,40	—	—

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF. BABACAR BA.

Le Ministre du Développement
Industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-380 du 27 mars 1972

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 3^e session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Santiago du Chili (avril-mai 1972).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au statut des fonctionnaires;
Vu le décret n° 71-1107 du 11 octobre 1971 portant création d'un Comité interministériel chargé des problèmes de la C.N.U.C.E.D. et de la C.E.E.;
Vu le décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la III^e Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) qui se tiendra à Santiago du Chili à partir du 11 avril 1972

Art. 2. — Composition de la délégation :

Chef de délégation :

M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Amadou Mactar Cissé, ambassadeur, représentant permanent auprès des Nations Unies et des Institutions spécialisées, à Genève;

Médoune Fall, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'O.N.U. à New-York;

Abdourahmane Dia, ambassadeur à Bruxelles, représentant permanent auprès de la C.E.E.;

Abdoulaye Diop, conseiller technique à la Primature;

MM. Assane Masson Diop, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Famara Sagna, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 N'Diawar Sow, conseiller technique au Ministère du Développement industriel.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité de mission sont fixés comme suit :

- Chef de délégation : 50 dollars par jour;
- Membres : 40 dollars par jour.

Art. 4. — Une caisse d'avance destinée à faire face aux frais de mission des délégués et aux frais de fonctionnement pouvant être engagés sur place, sera créée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

AMADOU KARIM GAYE.

DECRET n° 72-381 du 27 mars 1972
 modifiant le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 du décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Seuls les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement, le premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, les gouverneurs de Régions et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints et les chefs d'arrondissements bénéficient d'un logement dit de « fonction ».

« Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence et le Secrétaire général du Gouvernement perçoivent une indemnité représentative de logement égale à 60.000 francs par mois. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DÉCRET n° 72-360 portant rectificatif au décret n° 72-035 du 19 janvier 1972 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

Article unique. — Le décret n° 72-035 du 19 janvier 1972 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

*Au grade d'inspecteurs ou officiers principal de 1^{re} classe,
1^{er} échelon*

M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29438-Z, à compter du 20-6-1972 (R.S.M. : néant),

Lire :

*Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe,
1^{er} échelon*

M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29438-Z, à compter du 20-5-1972 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3057 M.F.A.E. en date du 20 mars 1972
 ouvrant pour l'année 1972 la vérification périodique des instruments de mesure.

Article premier. — Les opérations de vérification des instruments de mesure s'effectueront dans les diverses régions aux périodes ci-après :

- Région du Cap-Vert : du 20 mars au 31 juillet 1972;
- Région du Fleuve : du 1^{er} avril au 31 mai 1972;
- Région de la Casamance : du 1^{er} avril au 31 mai 1972;
- Région de Diourbel : du 1^{er} avril au 31 mai 1972;
- Région du Sénégal oriental : du 1^{er} avril au 31 mai 1972;
- Région du Sine-Saloum : du 17 avril au 22 juillet 1972
- Région de Thiès : du 20 mars au 20 mai 1972.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée, au poinçon, pour l'année 1972, est la lettre « N ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à vérification peuvent les présenter :

— A Dakar : au bureau central de vérification, rue Parchappe angle rue Béranger-Ferraud;

— Dans les autres localités : Aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspections dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du contrôle économique et le chef de la division de la répression des fraudes et des instruments de mesure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3420 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 30 mars 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la Société « Kéou Sénégal » S.A. d'une usine de fabrique de carreaux de céramique à Pout.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet de l'implantation par la Société « Kéou Sénégal » S.A. d'une usine de fabrique de carreaux de céramique à Pout.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le préfet du département de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Thiès qui le fera parvenir au Ministre des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3475 M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. en date du 31 mars 1972 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs et officiers des douanes.

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs et officiers des douanes est ouvert.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition et la date du concours seront fixés ultérieurement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3187 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 23 mars 1972 accordant un prêt de deux milliards de francs aux Grands Moulins de Dakar.

Article premier. — Un prêt d'un montant de 2.000.000.000 de francs est accordé aux Grands Moulins de Dakar.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux de 8 % l'an sera remboursable conformément aux articles 4 et 5 de la convention du 3 janvier 1972 et sera imputé au compte spécial du trésor n° 30-53 (prêts à divers organismes et particuliers).

Art. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 38 du 5 janvier 1972.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3479 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 31 mars 1972 accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1970-1971 (année 1971).

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1970-1971 (année 1971) sont arrêtés conformément au tableau suivant :

1° Sur arachides décortiquées :

$$\begin{array}{l} \text{a) Origine Casamance :} \\ 32.540 \times 16 \times 2.460 = \dots\dots\dots 2.134.644 \text{ »} \\ 100 \times 6 \end{array}$$

$$\begin{array}{l} \text{b) Origine Sénégal autre que de Casamance :} \\ 32.540 \times 84 \times 2.870 = \dots\dots\dots 13.074.572 \text{ »} \\ 100 \times 6 \end{array}$$

2° Sur huile brute :

$$\begin{array}{l} \text{a) Origine Casamance :} \\ 54.240.689 \times 16 \times 4.452 = \dots\dots\dots 6.439.454 \text{ »} \\ 100 \times 6 \end{array}$$

$$\begin{array}{l} \text{b) Origine Sénégal autre que de Casamance :} \\ 54.240.689 \times 84 \times 5.400 = \dots\dots\dots 41.005.962 \text{ »} \\ 100 \times 6 \end{array}$$

3° Sur huile raffinée :

$$\begin{array}{l} \text{Origine Sénégal autre que de Casamance :} \\ 17.672.928 \times 5.712 = \dots\dots\dots 16.824.627 \text{ »} \\ 6 \end{array}$$

$$\text{Total} \dots\dots\dots = 79.479.259 \text{ »}$$

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 79.479.259 francs, imputable sur les crédits du budget général, ouverts au chapitre 604, article 9720, gestion 1971-1972, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom du trésorier général du Sénégal (compte n° 30-18-02).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-361 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 72-144 du 21 février 1972 portant nomination de M. Alain Bockel en qualité de professeur titulaire sur l'emploi de professeur de droit constitutionnel à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.

Article premier. — Le décret n° 72-144 du 21 février 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, M. Alain Bockel est nommé professeur titulaire de droit constitutionnel dans le poste de professeur vacant à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3440 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX. 1. en date du 30 mars 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 10391 M.E.N.-EX. du 3 août 1970 portant admission au brevet supérieur d'études normales (session de 1970).

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10391 M.E.N.-EX. du 3 août 1970 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

— Mame Ousmane Maguette Diène (sans mention),

Lire :

— Mame Ousmane Magatte Diène (sans mention).

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3194 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX. en date du 23 mars 1972 fixant la composition des commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges, des collèges d'enseignement général et des sections normales.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des épreuves des concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges, des collèges d'enseignement général et des sections normales, sont composées comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Président :

M. Malick Sady N'Diaye, inspecteur primaire.

I. — CENTRE DE BIGNONA-FILLES
(Lycées)

Vice-Présidents :

MM. Mohamed Doudou Sarr, inspecteur primaire adjoint;
Adrien Tambassa, professeur de C.E.G.

Secrétaires :

MM. Kémo Kamara, directeur de Bignona-Bassène;
Casimir Coly, directeur de Tendième.

Membres :

MM. N'Fally Coly, directeur de Bignona III;
Léopold Samatey, adjoint à Bignona I;
Camoye Danso, adjoint à Bignona-Bassène;
Alé Diouf, adjoint à Manguiline II;
Daniel Coly, adjoint à Bignona-Filles;
Hamady Diallo, directeur de Badiana;
Momar Samb, directeur de Bagaya;
Doudou Badji, professeur de C.E.G.;
Ouellet Laurier, professeur de C.E.G.;
Mamadou Coly Bâ, professeur de C.E.G.;
Alassane N'Gaide, adjoint à Balingore;
Aboubacar Dia, adjoint à Balingore;
Moussa Touré, adjoint à Ouonck;
Assane Diallo, directeur de Biti-Biti;
Arona Mané, adjoint à Bassire;

MM. Mamadou Sélou Diallo, adjoint à Souda;
Sécou M. Camara, adjoint à Bougoutoub;
Bacary Badji, directeur de Bourreck;
Gory Bâ, adjoint à Brindiago;
Bocar Bâ, directeur de Caparan;
Coly Hyacinthe Sène, adjoint à Cafountine;
Sœur Andrée F. Barmerias, directrice de Présentation de Marie.

II. — CENTRE DE BIGNONA II (Lycées)

Vice-Présidents :

MM. Moussa Coly, inspection primaire;
Mohamed Harb, adjoint à Bignona-Filles.

Secrétaires :

MM. Sankoung Dramé, inspection primaire;
Jean Pierre Coly, directeur à Bignona-Filles.

Membres :

MM. Babacar Sy, professeur de C.E.G.;
Charles Diatta, professeur de C.E.G.;
Marc Sambou, professeur de C.E.G.;
Abdoulaye Bâ, adjoint à Bignona I;
Amadou Coly, adjoint à Bignona II;
Thomas Coly, adjoint à Bignona-Manguiline I;
Maxime Keny, directeur de Bassire;
Sanoune Bodian, directeur de Mandégane;
Mamadou Camara, directeur de Moundaye;
Hyacinthe Assine, directeur de Boukécoume;
Bécaye Coly, directeur de Coulaye;
Oumar Sambou, directeur de M'Lomp;
Papa Samba Diarra, directeur de Daga;
Bounama Aidara, directeur de Daroul Khayry;
Mamadou N'Diaye, directeur de Diacoye-Banga;
Laurent Diémé, directeur de Niamone;
Abdou N'Dour, directeur de Diannah;
Augustin N'Tab, directeur de Niankitté;
Ansoumana Manga, adjoint à Diagonque;
Mamadou Badji, directeur de N'Diéba;
Bacary Sagna, directeur de Diatang;
Aloulse Oudang, directeur de Dianky;
Boubacar Sagna, directeur de Diatock;
Momar Seck, adjoint à Kartiack;
Babacar N'Diaye, directeur de Kamanar;
Sœur Yvonne Coly, enseignement privé de Balandine.

CENTRE DE RENÉ-COLY (Lycées)

Vice-Présidents :

MM. Antoine Kassoka, directeur de Bignona II;
Albert Sané, directeur de Diouloulou.

Secrétaires :

MM. Madiop Diouf, directeur de Balingore;
Mamadou Niakhaté, directeur de Thiobon.

Membres :

MM. Jean Baptiste Corrêa, professeur de C.E.G.;
Latsoukabé M'Bow, professeur de C.E.G.;
M^{me} Laporte Denise, professeur de C.E.G.;
MM. Erasme Badji, directeur de Djimande;
Abdoulaye Fall, directeur de Baïla;
Moussé Daby Sarr, adjoint à Baïla;
Thierno Malick Kane, adjoint à M'Lomp;
Ousmane Cissokho, adjoint à Balingore;
Issa Coly, adjoint à Coubanar;
Mamadou Thiombane, adjoint à Diannah;
Auguste Diatta, directeur de Diango;
Lamine Diatta, directeur de Diagonque;
Bacary Sarr N'Dione, directeur de Diégoune;
Malamine Sonko, adjoint à Djimande;
Samesidine Diédhiou, directeur de Souda;
Youba Bodian, directeur de Djinkay;
Lansana Diémé, directeur de Djibidione;
Cheikh A. M'B. Faye, directeur de Diourou;
Abdoulaye Diop, directeur de Elinkine;
Guy Coly, adjoint à Soutou;
Laurent Diémé, directeur de Eguilaye;
Sœur Odette Page, enseignement privé Balandine.

IV. — CENTRE DE LA PRÉSENTATION DE MARIE (Lycées)

Vice-Présidents :

MM. Babacar M'Baye, inspecteur primaire adjoint;
Djim Momar Cissé, adjoint à Bignona II.

Secrétaires :

MM. Idrissa Diouf, directeur de Manguiline I;
Goumbo Bame, directeur de Cafountine.

Membres :

MM. Serigne Malick N'Diaye, professeur de C.E.G.;
Ismaila Diéye, professeur de C.E.G.;
M^{me} Ouellet Levesque, professeur de C.E.G.;
MM. Demba Thiam, adjoint à Bignona I;
Marius Badiane, adjoint à Bignona I;
Moustapha Diop, adjoint à Bignona-Filles;
El Hadji Diémé, adjoint à Baïla;
Robert Mané, adjoint à Bagaya;
Lamine Diédhiou, directeur de Brindiago;
Théodore Sagna, adjoint à Dombondir;
Youba Tamba, adjoint à Coubalan;
Gorguy M. Sène, adjoint à Diacoye-Banga;
Birame Faye, adjoint à Diannah;
Mamadou Mané, directeur de Dianky;
Sidya Sonko, directeur de Finthiack;
Achille Badiane, directeur de Kabadio;
Amady Diallo, directeur de Kabiline;
Aliou Seck, directeur de Cagnarou;
Ibrahima Cissé, adjoint à Kagnobon;
Ousmane Thiaw, adjoint à Kagnobon;
Abdoulaye Sonko, directeur de Kartiack;
Sidya Sagna, directeur de Mangoulé;
Samba Diop, adjoint à Mandégane;
Sœur Françoise Georgy, directrice de Elana.

V. — CENTRE DU GROUPE C.E.G. (C.E.G.)

Vice-Présidents :

MM. Ibrahima Guèye, directeur de C.E.G.;
Sikh Niang, directeur de Bignona I.

Secrétaires :

MM. Mouhamadou Lamine Diop, directeur de Tanghory;
Faye Coly, secrétaire, C.E.G.

Membres :

MM. Mamadou Diallo, professeur de C.E.G.;
Laporte Marc, professeur de C.E.G.;
Mouhamadou Moutar Diop, professeur de C.E.G.;
Babacar Dramé, adjoint à Diatock;
Gouye Diouf, adjoint à Kamanar;
Amadou Lam, adjoint à Kartiack;
Seydou N'Diaye, adjoint à Mampalago;
Malamine Sagna, adjoint à Mampalago;
Khaoussou M'Bodj, adjoint à Moundaye;
Moussa Niakhaté, directeur de Médjedje;
Lansana, Sambou, adjoint à Niankitté;
Bénédict Diatta, directeur de Niomoune publique;
El Hadji Mamadou Diouf, adjoint à Niamone;
Mo Sall Diop, directeur de Soutou;
François Diompi, directeur de Sandougou;
Ousmane Badiane, directeur de Sindian;
Adama Diagne, directeur de Sitoukène;
Sidya Boubou Bâ, directeur de Suelle;
Ibrahima N'Diaye, adjoint à Suelle;
Chérif Badji, directeur de Diatock;
Aboubacar Dieng, directeur de Tambacounda;
Mohamadou Diop, directeur de Talloum;
Abé Diop, directeur de Toucara;
Ibrahima N'Gom, adjoint à Tanghory;
Alassane Badji, directeur de Tabi;
Mame Aly Sabaly, adjoint à Tabi;
Mohamed Touré, adjoint à Tendième;
Yaya Camara, adjoint à Katinong;
Frère Laurent, directeur du collège René-Coly.

VI. — CENTRE DE MANGUILINE I (C.E.G.)

Vice-Présidents :

MM. Mamadou Demba, adjoint à Bignona;
Daouda Kébé, professeur de C.E.G.

Secrétaires :

- MM. Mohamed El Fadel Seck, directeur de Thionck-Essyl;
Paul Ignace Coly, inspection primaire.

Membres :

- MM. Yaya Diatta, professeur de C.E.G.;
Pathé Lô, professeur de C.E.G.;
Daouda Faye, professeur de C.E.G.;
Mor Diouf, adjoint à Sandougou;
Sény Diatté, directeur de Tendimane;
Youssouph Diedhiou, adjoint à Tendouck;
Abdoulaye Gning, directeur de Tendouck;
Hatab Coly, adjoint à Tendouck;
Mamadou Bocoum, adjoint à Tiobon;
Mamadou L. Senghor, adjoint à Thionck-Essyl;
Souleymane Diédhiou, directeur de Kabongoute;
Thierno B. N'Diaye, directeur de Boutégo;
Al Hassabe Sow, directeur de Mangagoulack;
Abdou Diémé, directeur de Santac;
M^{me} Dramé née Gassama, adjointe à Bignona Manguiline II;
M^{me} René Bourque, professeur de C.E.G.;
Fatoumata Diatta, adjointe à Bignona Manguiline I;
MM. N'Diogou Niang, adjoint à Baïla;
Babacar Baba N'Diaye, adjoint à Fintiock;
Bassirou Dieng, directeur de Silinkine;
Bacary Diatta, adjoint à Diégoune;
Bara M'Boup, directeur de Djinoungué;
Eugène Sangna, conseiller pédagogique;
Lamothe Seck, conseiller pédagogique.

VII. — CENTRE DE BIGNONA I
(Sections normales)

Vice-Présidents :

- MM. Babacar M'Baye, inspecteur primaire adjoint;
Sikh Niang, directeur de Bignona I.

Secrétaires :

- MM. Kémo Kamara, directeur de Bignona-Bassène;
Madiop Diouf, directeur de Balingore.

Membres :

- MM. Paul Ignace Coly, inspection primaire;
Ibrahima Guèye, directeur de C.E.G.;
Serigne M. N'Diaye, professeur de C.E.G.;
Mohamed El F. Seck, directeur de Thionck-Essyl;
N'Fally Coly, directeur de Bignona III;
Ismayla Dièye, professeur de C.E.G.;
Jean Baptiste Corréa, professeur de C.E.G.;
Laporte Marc, professeur de Bignona II;
Djim Momar Cissé, adjoint de Bassire;
Maxime Keny, directeur de Cafountine;
Goumbo Bame, directeur de Coubalan;
Youba Tamba, directeur de Coulaye;
Bécaye Coly, directeur de Daga;
Papa Samba Diarra, directeur de Diouloulou;
Albert Sané, directeur de Diacoye-B.;
Mamadou N'Diaye, directeur de Diannah;
Mamadou Thiombane, adjoint à Diango;
Auguste Diatta, directeur de Diangoune;
Lamine Diatta, directeur à Diangoune;
Eugène Sangna, conseiller pédagogique;
Sœur Marie Joseph Goineau, directrice de Affiniam. (P).

VIII. — CENTRE DE BIGNONA II
(Sections normales)

Vice-Présidents :

- MM. Mohamed Doudou Sarr, inspecteur primaire adjoint;
Antoine Kassoka, directeur de Bignona II.

Secrétaires :

- MM. Moussa Coly, inspection primaire;
Sankoung Dramé, inspection primaire.

Membres :

- MM. Mamadou Demba, adjoint à Bignona II;
Chérif Badji, directeur de Diatiok;
Adrien Tambassa, professeur de C.E.G.;
Latsoukabé M'Bow, professeur de C.E.G.;
Ouellet Larier, professeur de Tanghory;
Mohamadou L. Diop, directeur de C.E.G.;
Yaya Diatta, professeur de Baïla;
Abdoulaye Fall, directeur de Bignona F.;
Jean Pierre Coly, directeur de Bignona F.

- MM. Oumar Sambou, directeur de M'Lomp;
Augustin N'Tab, directeur de Niankitté;
Hamady Diallo, directeur de Badiana;
Mafouze Camara, directeur de Bougoutoub;
Erasmus Badji, directeur de Djimande;
Théodore Sagna, adjoint à Dombondir;
Doudou Diémé, directeur de Dombondir;
Ousmane Badiane, directeur de Sindian;
Mamadou Niakhaté, directeur de Thiobon;
Aliou Seck, directeur de Cagnarou;
Amady Diallo, directeur de Kabiline;
Boubacar N'Diaye, directeur de Kamanar;
Momar Samb, directeur de Bagaya;
El Hadji Diémé, adjoint à Baïla;
Bourrama Sonko, adjoint à Cafountine;
Lamothe Seck, conseiller pédagogique;
Sœur Françoise Georgy, directrice de Elana (P).
Sœur Odette Page, directrice de Balandine (P);

Art. 2. — Les membres des commissions ci-dessus désignées se réuniront au centre d'examen qui leur est fixé sur convocation individuelle qui leur sera adressée par l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 3. — En cas de défections justifiées de surveillants ou d'insuffisance des commissions, l'inspecteur primaire pourra procéder à des désignations complémentaires. Un exemplaire de la note de service sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale à titre d'information.

Art. 4. — Dès la fin des épreuves, les compositions des candidats groupées par concours, seront placées sous plis scellés et confidentiels par le soins du Président (ou Vice-Président) de commission et adressées directement et par porteur, au bureau des examens de l'Education nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3563 M.S.P.A.S. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Biram Wane, est nommé chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1971.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon avant 2 ans de fonctions des chefs de travaux (indice 345), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable au budget de l'Université (article 17, paragraphe I, rubrique 2).

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé qui appartient au cadre de la santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-270 du 16 mars 1972

chargeant le Ministre du Développement industriel, de l'intérêt du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 70-250 du 28 février portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, à compter du 8 mars 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-324 du 21 mars 1972
portant déclassement partiel de la forêt de Nianing

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier, notamment en ses articles D.11 à D. 17;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté n° 1634 S.E.-F. du 19 juin 1937 portant classement de la forêt de Nianing;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région de Thiès en sa séance du 20 août 1971;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols en sa séance du 10 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt domaniale classée de Nianing (département de M'Bour), une parcelle de 126 hectares définie par les points suivants :

Soient les points :

G. Point défini par l'arrêté n° 1634 E.F. du 19 juin 1937;

F. Point défini par l'arrêté n° 1634 E.F. du 19 juin 1937;

N. Point situé en bordure de mer à 1.350 mètres du point F;

M. Situé sur la route de Joal à 1.575 mètres du point N et 1.500 mètres du point G.

Les limites de cette parcelle déclassée sont :

A l'Ouest :

La bordure de mer matérialisée par la ligne FN, de 1.350 mètres.

Au Sud :

La ligne NM constituant la limite de la plantation de filaos.

A l'Est :

La portion MG de la route M'Bour-Joal.

Au Nord :

La portion GF d'une piste-piéton.

Art. 2 — La parcelle ainsi déclassée sera immatriculée au nom de l'Etat et affectée en vue de l'implantation d'un complexe touristique.

Art. 3. — La parcelle sera retirée à l'affectataire en cas d'inobservation des clauses de la convention signée avec le Gouvernement du Sénégal.

Art. 4. — Le Premier Ministre, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-324 bis du 21 mars 1972
portant déclassement d'une parcelle de la forêt de Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier, notamment en ses articles D. 11 à D. 18;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 23 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté n° 1587 S.E.-F. du 28 juin 1932 portant classement de la forêt de Richard-Toll, modifié;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols du Fleuve en sa séance du 15 septembre 1971;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols en sa séance du 10 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite du domaine national classé une parcelle de 65 hectares environ de la forêt de Richard-Toll, dans le département de Dagana, délimitée par les points suivants :

D. Défini par l'arrêté général n° 573 S.E.-F. du 20 mars 1934;

D1. Situé à l'intersection de la route de l'aérodrome de Richard-Toll et de la limite CD telle qu'elle est définie par l'arrêté général n° 1587 S.E.-F. du 28 juin 1932;

E2. Situé à l'intersection de la route de l'aérodrome et de la route goudronnée Richard-Toll-Dagana;

E. Défini par l'arrêté n° 573 S.E.-F. du 20 mars 1934.

Les limites de la parcelle déclassée sont :

Au Nord :

La portion de l'ancienne route Richard-Toll-Dagana comprise entre les points E2 et E.

A l'Est :

Le segment de droite E D.

Au Sud :

La portion comprise entre les points D1 et D du sentier CD tel qu'il est défini par l'arrêté général n° 1587 S.E.-F. du 28 juin 1932.

A l'Ouest :

La portion de la route de l'aérodrome comprise entre les points D1 et E2.

Art. 2. — La parcelle ainsi déclassée sera immatriculée au nom de l'Etat et affectée à la Compagnie Sucrière Sénégalaise en vue de l'édification d'une cité.

Art. 3. — A la suite du déclassement ci-dessus, les limites de la forêt de Richard-Toll dont la superficie nouvelle couvre 670 hectares environ sont :

Au Nord :

La portion de l'ancienne route (non goudronnée) Richard-Toll-Dagana, comprise entre U et E 2.

A l'Est :

La ligne brisée E 2, D I, B', C', E 1.

A l'Ouest :

Le marigot de la Taouey du point A, la ligne brisée A, A', S, T, U.

Au Sud :

La ligne brisée B, B 1, A, F 1, E 1.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

*P. Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé du Plan,
absent :*

Le Ministre chargé de l'intérim,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-325 du 21 mars 1972

portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le code forestier, notamment les articles D. 11 à D. 18 relatifs au classement et déclassement du domaine forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment les articles D. 29 et D. 31 à D. 33;

Vu le décret n° 65-026 du 20 janvier 1965 portant organisation de la S.A.E.D.;

Vu le décret n° 65-445 du 23 janvier 1965 portant constitution en zone pionnière de certaines terres du domaine national et fixant leur régime d'exploitation;

Vu l'avis du Comité régional de développement de la Région du Fleuve en date du 13 août 1970 en vue de la promotion du tourisme cynégétique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé « zone d'intérêt cynégétique du Djeuss » le terrain d'une superficie approximative de 57.600 hectares, situé dans l'arrondissement de Ross-Béthio, département de Dagana, et marqué par les points suivants :

A. Le confluent du marigot de Djeuss avec le fleuve Sénégal;

B. Le confluent du marigot de Gorom avec le fleuve Sénégal;

C. Le barrage de Boudoum;

D. Le confluent des marigots de Lampsar et du Djeuss.

Les limites sont :

Vers l'Ouest :

La rive droite du fleuve Sénégal de A à B;

Vers le Nord :

La rive droite du marigot de Gorom de B à C;

Vers le Sud-Est :

La rive gauche du marigot de Lampsar de C à D et la rive gauche du marigot de Djeuss de D à A.

Art. 2. — Le droit de chasse dans la zone ainsi délimitée peut faire l'objet d'une amodiation en faveur d'organismes régulièrement constitués ou d'associations de chasseurs reconnues, ayant pour vocation de développer le tourisme cynégétique dans la région.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts précisera les modalités d'amodiation et d'exercice du droit de chasse dans la zone définie ci-dessus.

Art. 4. — Les travaux de délimitation, d'abornement et de signalisation de cette zone qui feront l'objet d'un cahier des charges pourront être à la charge de la société amodiatrice qui devra les exécuter à la requête et sous le contrôle de la direction des eaux et forêts.

Art. 5. — Les établissements publics et les communautés rurales établis dans la zone conservent les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par les textes réglementaires.

Toutefois, ils ne devront porter aucune entrave à la circulation et au stationnement des chasseurs sur les digues, barrages, pistes et routes implantés dans la zone.

Art. 6. — Les collectivités établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits d'installation et de culture, de parcours, de coupe et ramassage du bois mort pour les usages personnels, de la cueillette des fruits et plantes médicinales.

Art. 7. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Plan,*
OUSMANE SECK.

DECRET n° 72-327 du 21 mars 1972

portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le code forestier notamment les articles D. 11 à D. 18 relatifs au classement et déclassement du domaine forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment les articles D.29 et D.31 à D.33;

Vu l'arrêté général n° 1794 S.E.-F. du 6 juin 1934 portant classement de la forêt de Naéré;

Vu l'arrêté général n° 3578 S.E.-F. du 16 août 1946 portant classement de la réserve sylvo-pastorale de M'Pal-Mérinaghen;

Vu les avis des comités régionaux de développement des Régions du Fleuve et de Diourbel en date des 12 août 1970 et 13 août 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé « zone d'intérêt cynégétique du Lac de Guiers » le terrain d'une superficie approximative de 141.600 hectares situé dans les arrondissements de Ross-Béthio (département de Dagana, Région du Fleuve) et de Keur Momar-Sar (département de Louga, Région de Diourbel) et marqué par les points suivants :

- A. Sur la rive Est de la Taouey au village de Thiago;
- B. Intersection de la droite issue de A d'orientation Est-Ouest avec le pare-feu Richard-Toll-M'Bar Toubab;
- C. Le forage de M'Bar-Toubab;
- D. Le village de Guéou;
- E. Le village de N'Gayène-Sar;
- F. Intersection du pare-feu N'Gayène-Sar, Colonat de Richard-Toll et du marigot de Niet-Yone;
- G. Le confluent du marigot de Niet-Yone et du Lac-de-Guiers;
- H. Le confluent de la Taouey et du Lac de Guiers.

Les limites sont :

Vers l'Est :

Le pare-feu Richard-Toll-M'Bar Toubab du point B au point C.

Vers le Sud :

Le pare-feu M'Bar Toubab-Guéou;

Le pare-feu Guéou-N'Gayène-Sar.

Vers l'Ouest :

Le marigot de Niet-Yone du point F au point G, la rive Nord du Lac de Guiers du point G au point H. La Taouey du point H au point A, la limite conventionnelle A B.

Art. 2. — Le droit de chasse dans la zone ainsi délimitée peut faire l'objet d'une amodiation en faveur d'organismes régulièrement constitués ou d'associations de chasseurs reconnues ayant pour vocation de développer le tourisme cynégétique dans les Régions du Fleuve et de Diourbel.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts précisera les modalités d'amodiation et d'exercice du droit de chasse dans la zone cynégétique définie ci-dessus.

Art. 4. — Les travaux de délimitation, d'abornement et de signalisation de cette zone qui feront l'objet d'un cahier des charges pourront être à la charge de la société amodiatrice qui devra les exécuter à la requête et sous le contrôle de la direction des eaux et forêts.

Art. 5. — Les établissements publics et les communautés rurales établis dans la zone conservent les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par les textes réglementaires. Toutefois, ils ne devront porter aucune entrave à la circulation et au stationnement des chasseurs sur les digues, barrages, pistes et routes implantés dans la zone.

Art. 6. — Les collectivités établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et ramassage du bois mort pour les usages personnels, de cueillette des fruits et plantes médicinales.

Art. 7. — Le Ministre du développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

BABACAR BA.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*
OUSMANE SECK.

DECRET n° 72-346 du 21 mars 1972
portant classement de la réserve de faune du Ferlo-Nord

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, notamment en ses articles D.11 à D.18;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D.28;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve, en sa séance du 15 septembre 1971;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols, en sa séance du 10 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé réserve de faune dite du Ferlo-Nord, dans les arrondissements de Ourosogno et Thiogne, département de Matam, dans celui de Salak, département de Podor (Région du Fleuve), le terrain d'une superficie approximative de 487.000 hectares défini par les points suivants :

- A. Intersection de la bretelle de Fordou avec la route Linguère-Matam;
- B. Le village de Fordou;
- C. Le forage de Révane;
- D. Le forage de Guèye Kadar;
- E. Le village de Boborel;
- F. Le forage de Loumbi;
- G. Le village de Liou;
- H. Intersection du pare-feux Liou Dendoudi et de la limite Ouest de la forêt classée de Lambago;
- I. Intersection de la limite ouest de la forêt de Lambago avec la route Linguère-Matam.

Les limites de la réserve sont :

Vers l'Est :

Le pare-feux Liou-Dendoudi du point G au point H, la limite Ouest de la forêt de Lambago du point H au point I.

Vers le Sud :

La route Linguère-Matam du point I au point A.

Vers l'Ouest :

La bretelle de Fordou, les pare-feux Fordou-Révane, Révane-Guèye Kadar-Boberel.

Vers le Nord :

Les pare-feux Boberel-Loumbi et Loumbi-Liou.

Art. 2. — La chasse, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux sauvages morts ou vivants, de peaux et trophées, la récolte d'œufs, sont interdits à l'intérieur de la réserve.

Art. 3. — L'utilisation d'armes à feu et de jet est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Les communautés rurales établies dans la réserve continuent à bénéficier des droits de parcours et à exercer leurs activités pastorales et forestières (coupe de bois pour les usages personnels, récoltes des fruits, plantes médicinales, gommages, etc.) et agricoles à l'exclusion des cultures industrielles.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-347 du 21 mars 1972

portant classement de la réserve de faune du Ferlo-Sud

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, notamment en ses articles D 11 à D 18;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D 28;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région du Fleuve, en sa séance du 15 septembre 1971;
Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols, en sa séance du 10 décembre 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé réserve de faune dite du Ferlo-Sud dans l'arrondissement de Ouroussogui, département de Matam (Région du Fleuve), le terrain d'une superficie approximative de 663.700 hectares défini par les points suivants :

- Intersection de la route Linguère-Matam et de la piste autos Ranérou-Namary;
- Le village de Namary;
- Intersection de la piste autos Matam-Tambacounda et de la limite des Régions du Fleuve et du Sénégal oriental;
- Intersection de la limite des Régions du Fleuve et du Sénégal oriental et de la limite Est de la réserve sylvo-pastorale de Sav-Savré;
- Intersection de la limite des Régions du Fleuve et de Diourbel et de la limite Sud de la réserve sylvo-pastorale de Yonoféré;
- Intersection de la piste autos Vélingara-Tiodor du Ferlo et de la route Linguère-Matam.

Les limites de la réserve sont :

Vers l'Est :

La piste Matam-Tambacounda du point B au point C.

Vers le Sud :

La limite des Régions du Fleuve et du Sénégal oriental du point C au point D.

Vers l'Ouest :

La limite des Régions du Fleuve et de Diourbel du point D au point E;

La piste Vélingara-Tiodor du Ferlo du point E au point F.

Vers le Nord :

La route Linguère-Matam du point F au point A, la piste Ranérou-Namary.

Art. 2. — La chasse, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux sauvages vivants ou morts, de peaux et trophées, la récolte d'œufs, sont interdits à l'intérieur de la réserve.

Art. 3. — L'utilisation d'armes à feu et de jet est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Les communautés rurales pourront continuer à s'établir le long des pistes servant de limites à la réserve, le long de la vallée du M'Boune, du Tiangol Mangol et à exercer leurs activités pastorales et forestières (coupe de bois pour les usages personnels, récolte des fruits, plantes médicinales, gommages etc.) et agricoles à l'exclusion des cultures industrielles.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-348 du 21 mars 1972

portant classement du périmètre de restauration des Niayes du Gandiolais (département de Dagana)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, notamment en ses articles D.11 à D.18;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols en sa séance du 15 novembre 1971;
Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols en sa séance du 10 décembre 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constitué en périmètre de restauration dit périmètre des Niayes du Gandiolais le terrain d'une superficie approximative de 3.500 ha situé dans l'arrondissement de Rao, département de Dagana, défini par les points suivants :

- Le phare de Gandiol;
- L'intersection des routes de Saint-Louis et Rao-Gandiol;
- L'intersection de la route Gandiol-Rao et du marigot le « Dialagua »;
- L'intersection de la piste allant de Potou au point C ci-dessus et de la limite des Régions du Fleuve et de Diourbel;

E. L'intersection du domaine maritime et de la limite des Régions du Fleuve et de Diourbel.

Les limites du périmètre sont :

Au Nord :

La route Gandiol-Saint-Louis de A à B;

La route Gandiol-Rao de B à C.

A l'Est :

La piste de Potou (village du département de Louga) de C à D.

Au Sud :

La limite des Régions de Diourbel et du Fleuve de D à E.

A l'Ouest :

La rive gauche du Fleuve Sénégal de E à A.

Art. 2. — Les immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation à la date de classement du périmètre de restauration ne sont pas incorporés dans le terrain considéré.

Art. 3. — L'exploitation des salines, les parcours du bétail, la coupe et le ramassage du bois mort pour les usages personnels, la cueillette des fruits et plantes médicinales, les cultures traditionnelles, continuent à s'exercer librement sauf sur les autres parties du terrain où ils risquent de compromettre l'action de restauration entreprise.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-319 du 21 mars 1972

désignant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 20 mars 1972 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-332 du 21 mars 1972

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 15 mars 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-318 du 21 mars 1972

portant organisation du Ministère de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-093 du 27 janvier 1970 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Jeunesse;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Culture comprend :

- Le Cabinet du Ministre;
- Le bureau de tutelle;
- Le service de l'administration générale et de l'équipement;
- La direction des arts et lettres;
- La direction du patrimoine historique et ethnographique;
- Le bureau cinématographique;
- Les services rattachés.

Art. 2. — Dépendent directement du Cabinet du Ministre :

1° Le service de l'administration générale et de l'équipement, comprenant :

- Un bureau administratif et financier chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de fonctionnement ainsi que de la gestion administrative et financière du personnel et du matériel en liaison avec les directions et services du Ministère;

- Un bureau du plan et du contrôle de l'élaboration et de l'exécution du budget d'équipement ainsi que des programmes financés sur aide extérieure;

Le bureau du plan et du contrôle surveille la réalisation des opérations prévues au plan et assure, dans le cadre de ses attributions, la liaison avec les Ministères chargés du Plan et des Finances;

- Un bureau du courrier, chargé d'assurer les diverses opérations relatives à l'ensemble de la correspondance qui arrive au département ou qui en émane.

2° Le bureau de tutelle chargé :

- Du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte relevant du Ministère;
- Du contrôle des manufactures sénégalaises des arts décoratifs;
- Du contrôle du Bureau africain du Droit d'Auteur.

Art. 3. — La direction des arts et lettres comprend :

- Une division des arts et lettres chargée :
 - D'étudier les œuvres artistiques soumises à son examen et de se prononcer sur leur valeur;
 - D'impulser et de promouvoir la création artistique et d'assurer l'organisation des spectacles culturels et des expositions d'art;
 - D'étudier les œuvres littéraires soumises à son examen;
 - D'impulser et de promouvoir la création littéraire;
 - De surveiller et de coordonner les activités des bibliothèques publiques et privées.
- Une division de la promotion et des échanges culturels chargée de veiller à l'exécution des accords culturels, à l'établissement des programmes d'échanges culturels ainsi qu'à l'orientation et à la coordination des activités des centres culturels africains, d'aider à la promotion d'associations à caractère strictement culturel;
- D'une façon générale, chaque division assure, à l'échelon des établissements avec lesquels elle est en rapport, la coordination et la mise en œuvre de toutes les mesures découlant des principes d'orientation générale et du programme d'action élaborés par le département.

Art. 4. — La direction du patrimoine historique et ethnographique comprend :

— Une division des monuments et sites historiques chargée :

De recenser, classer, conserver et protéger tous les éléments matériels de la culture nationale : sites et monuments, objets culturels, lieux célèbres;

De contrôler les fouilles et recherches ethnographiques;

De veiller à l'application de la réglementation sur la décoration des bâtiments publics ou recevant du public;

— Une division des musées et du domaine privé artistique de l'Etat chargée :

De contrôler et de coordonner toutes les activités ayant trait à la muséographie sur toute l'étendue du territoire national;

De délivrer des autorisations de création de toute institution muséographique à caractère privé;

D'établir périodiquement un bilan des activités muséographiques au Sénégal;

De coordonner les relations entre le Ministère de la Culture et le Conseil international des musées (I.C.O.M.);

De recenser, d'affecter et de conserver les œuvres d'art définies à l'article 2 du décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat.

Art. 5. — Les services rattachés sont :

— Le service des archives culturelles, rattaché au Cabinet;

— L'école des arts, rattachée à la direction des arts et lettres;

— Le Musée dynamique, rattaché à la direction du patrimoine historique et ethnographique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services rattachés sont fixés par décret.

Art. 6. — La Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, les Manufactures sénégalaises des arts décoratifs, la Société nationale d'Édition, la Société cinématographique sont placés sous la tutelle du Ministère de la Culture.

Art. 7. — L'organisation interne des structures définies ci-dessus sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret n° 70-093 du 27 janvier 1970.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Art. 9. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-269 du 16 mars 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement
ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, du 3 au 11 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-313 du 21 mars 1972
portant attribution au personnel du chiffre d'une indemnité
forfaitaire pour sujétions particulières et travaux supplémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du chiffre;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au personnel du chiffre une indemnité forfaitaire pour sujétions particulières et travaux supplémentaires.

Le montant de cette indemnité est fixé à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.
*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-326 du 21 mars 1972
fixant les modalités et les programmes du concours direct pour
l'admission dans le corps des infirmières et infirmiers d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires, modifiée;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes du concours direct prévu par l'article 37 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, pour l'admission dans le corps des infirmières et infirmiers d'Etat sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, comprennent une épreuve de culture générale et une épreuve technique.

Ces épreuves sont définies ainsi qu'il suit :

— Composition française (deux sujets au choix portant sur des questions d'actualité), note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures;

— Une épreuve technique (il y aura une épreuve technique propre pour chaque niveau de formation, ancien et nouveau régime), note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves techniques figurent en annexe au présent décret.

Pour les candidats issus de l'ancien régime (scolarité deux ans), il ne sera pas tenu compte de la partie de ce programme technique ayant trait à la 2^e année dite « année tropicale » du nouveau régime.

Art. 4. — Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves et la commission de surveillance feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, absent :

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
chargé de l'intérim,

BABACAR BA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ANNEXE

Programme des épreuves techniques du concours direct
pour l'admission dans le corps des infirmiers d'Etat

I. — MÉDECINE.

A. — Maladies infectieuses et parasitaires :

- Angine;
- Typhoïde;
- Méningite cérébro-spinale;
- Tétanos;
- Grippe;
- R.A.A.;
- Rougeole;
- Coqueluche;
- Variole;
- Diphtérie;
- Oreillons;
- Poliomyélite.

B. — Médecine tropicale :

- Paludisme;
- Bilharzioses;
- Trypanosomiase africaine;
- Lèpre;
- Fièvre jaune;
- Choléra;
- Onchocercose;
- Ankylostomiase;
- Filariose;
- Amibiase;
- Kwashiorkor;
- Orepanocytose.

C. — Maladies des voies respiratoires :

- Hamoptysies;
- Vomiques;
- Pneumonie et broncho-pneumonies;
- Bronchites;
- Embolie pulmonaire;
- Asthme;
- Pleurésies (séro-fibrineuse, hémorragique, purulente);
- Absès du poumon;
- Tuberculose pulmonaire.

D. — Maladies de l'appareil circulatoire :

- Endocardites bactériennes;
- Lésions valvulaires;
- Péricardites;
- Myocardites;
- Œdème aigu du poumon;
- Asystolie;
- Principales malformations congénitales;
- Angine de poitrine et infarctus du myocarde;
- Phlébites;
- Artérites;
- Anévrismes artériels;
- Hypertension artérielle.

E. — Maladies du rein :

- Néphrites chroniques.
- Néphrites aiguës;

F. — Maladies de l'appareil digestif :

- Hématémèses;
- Diarrhées;
- Dysenteries;
- Ulcères gastro-duodénaux;
- Cancer de l'estomac.

G. — Maladies du foie :

- Cirrhoses;
- Ictères;
- Lithiase biliaire;
- Cancer primitif du foie.

H. — Maladies des glandes endocrines :

- Maladie d'Addison;
- Diabète;
- Maladie de Basdow.

I. — Vénérologie :

- Syphilis;
- Blennorragie;
- Chancre mou;
- Lymphogranulomatose inguinale subaiguë ou Maladie de Nicolas et Favre.

II. — CHIRURGIE.

A. — Traumatologie :

- Fractures;
- Entorses;
- Luxations.

B. — Urgences chirurgicales :

- Appendicite;
- Péritonites;
- Plaies pénétrantes de l'abdomen;
- Occlusion intestinale;
- Perforation d'ulcère gastro-duodénal;
- Etranglement herniaire;
- Brûlures;
- Hémorragies (interne, externe);
- Choc traumatique.

C. — Pathologie des tissus :

- Cancer du sein;
- Cancer de l'utérus;
- Cancer de la langue;
- Mal de Pott;
- Ostéomyélite aiguë.

D. — Gynécologie :

- Métrites et salpingites;
- Fibrome utérin;
- Kyste de l'ovaire;
- Avortement;
- Grossesse extra-utérine;
- Prolapsus génitaux.

E. — Urologie :

- Rétention d'urines;
- Cystites;
- Lithiase rénale;
- Tumeur de la prostate.

F. — Soins pré, per et post opératoires :

- En chirurgie thoracique;
- En chirurgie abdominale;
- En urologie;
- En orthopédie.

III. — SANTÉ PUBLIQUE.

A. — Organisation administrative du service de la santé publique :

- Au niveau du Ministère;
- Au niveau de la région;
- Au niveau de la circonscription médicale;
- Au niveau du centre de santé.

B. — Hygiène et prophylaxie :

1° Hygiène scolaire :

- Prophylaxie des maladies contagieuses à l'école.

2° Hygiène du travail :

- Maladies professionnelles et accidents du travail;
- Hygiène et sécurité en médecine du travail.

3° *Hygiène tropicale :*

- L'eau, le péril fécal;
- Désinsectisation, dératisation;
- Mesures d'assainissement en milieu urbain et rural;
- Prophylaxie : du paludisme, de l'onchocercose; du trachome; de la trypanosomiase.

C. — *Education sanitaire :*

- Techniques d'éducation sanitaire;
- Application de l'éducation sanitaire dans les établissements hospitaliers;
- L'éducation sanitaire en milieu rural.

IV. — *TRAVAUX PRATIQUES.*A. — *En soins infirmiers :*

- Pose d'une transfusion sanguine;
- Tubage gastrique;
- Lavage d'estomac;
- Cuti-Réaction;
- Oxygénothérapie;
- Analyses d'urines (albumine, sucre, acétone);
- Goutte épaisse et Frottis;
- Temps de saignement;
- Temps de coagulation;
- Prélèvement de gorge;
- Préparation du matériel et installation du malade pour une ponction d'ascite;
- Préparation du matériel et installation du malade pour une ponction lombaire;
- 1^{er} pansement d'un brûlé;
- Préparation d'un champ opératoire;
- Préparation du matériel et du malade pour une rectoscopie;
- Préparation du matériel et du malade pour une bronchoscopie;
- Préparation du matériel et du malade pour une cystoscopie;
- Hémoculture;
- Vitesse de sédimentation.

B. — *En laboratoire :*

- Technique de mesure de l'hémoglobine;
- Technique de numération des globules blancs;
- Technique de numération ou d'appréciation des hématies;
- Technique de la formule leucocytaire : coloration;
- Technique de centrifugation de l'urine : son but, les résultats éventuels;
- Technique de la coloration fondamentale en bactériologie (Ziehl excepté);
- Technique de la vitesse de sédimentation;
- Technique de recherche des filaires dans le sang;
- Technique de recherche des bilharzies dans les selles.

C. — *En éducation sanitaire :*a) *Les moyens audio-visuels :*1° *Les moyens mettant en jeu le sens de l'ouïe :*

- Comment préparer une émission radio;
- Comment recevoir une émission radio (centre d'écoute collective);
- Emploi de magnétophone.

2° *Moyens mettant en jeu le sens de la vue :*

- Le flannellographe;
 - Confection;
 - Utilisation.
- Les expositions;
- Le film fixe et la diapositive :
 - Confection;
 - Utilisation.
- Le film animé : utilisation en éducation sanitaire;
- Le projecteur 16 mm. manipulation.

b) *Quelques méthodes :*

- 1° Les discussions de groupe;
- 2° Les causeries éducatives;
- 3° Les visites.

DECRET n° 72-328 du 21 mars 1972

fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes du concours direct prévu par l'article 27 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat, sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, comprennent une épreuve de culture générale et une épreuve technique :

— Composition française (deux sujets au choix portant sur des questions d'actualité. Un des sujets devra obligatoirement porter sur une question sociale), note sur 20, coefficient 2; durée : 3 heures;

— Un sujet technique, note sur 20, coefficient 2; durée : 3 heures.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent l'épreuve technique figurent en annexe au présent décret.

Art. 4. — Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves et la commission de surveillance feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique et du Travail absent :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé de l'intérim,

BABACAR BA.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, DOUDOU N'GOM.

ANNEXE

Programme des épreuves techniques du concours direct pour l'admission dans le corps des sages-femmes d'Etat.

I. — OBSTÉTRIQUE.

A. — Anatomie obstétricale

- Le bassin osseux; — Le périnée;
- Les organes génitaux internes; — Ovaires.
- L'Utérus;
- Trompes;

B. — La gestation.

Etats pathologiques propres à la gestation :

- Les vomissements gravidiques;
- La maladie gravidique tardive;
- Pré-éclampsie;
- Eclampsie;
- Apoplexie utéro-placentaire.

Maladies de l'œuf :

- Les avortements;
- La grossesse extra-utérine;
- La môle hydratiforme et le chorio épithéliome;
- La mort du fœtus in utero;
- Le placenta praevia.

Etats pathologiques compliquant la gestation :

- La pyelo-néphrite gravidique;
- Les anémies de la grossesse;
- Cancer du col et grossesse;
- Paludisme et grossesse.

C. — La parturition.

- L'accouchement dans les différentes présentations :
- La présentation du siège;
- La présentation de l'épaule;
- L'accouchement gémellaire;
- La dystocie;
- La dystocie fonctionnelle;
- La dystocie osseuse et l'épreuve du travail;
- Le gros enfant;
- Les procidences;
- La rupture prématurée des membranes;
- Le shock obstétrical;
- La souffrance fœtale.

II. — PUÉRICULTURE ET PÉDIATRIE.

- La croissance;
- Les besoins nutritionnels de l'enfant;
- Le sevrage;
- Le nouveau-né normal;
- Les besoins alimentaires du nouveau-né;
- L'allaitement maternel;
- L'allaitement artificiel et les laits industriels;
- Les malnutritions et les dénutritions;
- Les prématurés et débiles;
- L'infection néo-natale;
- Le tétanos ombilical;
- Les vomissements;
- Les diarrhées;
- La déshydratation et réhydratation;
- Les détresses respiratoires du nouveau-né;
- Les anoxies.

III. — ETHIQUE PROFESSIONNELLE, DÉONTOLOGIE.

- Les devoirs professionnels;
- La responsabilité médicale;
- Le problème de l'euthanasie;
- L'avortement criminel;
- Le secret professionnel;
- Les devoirs généraux des sages-femmes;
- Les devoirs des sages-femmes envers les patientes.

IV. — PÉDIATRIE ET OBSTÉTRICIE SOCIALES.

- Les principaux problèmes pédiatriques au Sénégal et en Afrique de l'Ouest;
- La mortalité dans l'enfance (statistiques);
- Les problèmes de la famille;
- La protection maternelle et infantile;
- Puériculture ante et post natale;
- Les organismes de protection médico-sociale de la maternité et de l'enfance;
- Consultations prénatales;
- Consultations du nourrisson;
- Réglementation du travail pour les femmes enceintes et les accouchées;
- Les allocations familiales.

V. — LÉGISLATION.

- Les actes de l'état civil;
- Déclaration de naissance;
- Déclaration de décès;
- La répression de l'avortement criminel et de l'infanticide;
- La recherche de la paternité.

DECRET n° 72-329 du 21 mars 1972

fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des assistantes et assistants sociaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes du concours direct prévu par l'article 20 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, pour l'admission dans le corps des assistantes et assistants sociaux sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle comprennent une épreuve de culture générale et une épreuve technique :

— Composition française (deux sujets au choix portant sur des questions d'actualité. Un des sujets devra obligatoirement porter sur une question sociale), note sur 20, coefficient 2, durée : 3 heures;

— Une question technique, note sur 20, coefficient 2, durée : 3 heures.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent l'épreuve technique figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves et la commission de surveillance feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 21 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, absent :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
chargé de l'intérim,*

BABACAR BA

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

DAOUDA SOW.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

ANNEXE

*Programme du concours direct pour l'admission dans le corps
des assistantes et assistants sociaux*

I. — FORMATION MÉDICALE (1^{re} année).

La Santé

- Définition de la santé : physique, mentale, sociale;
- Modes de protection de la santé.
- a) Hygiène individuelle;
- b) Hygiène de l'alimentation (complément du cours de nutrition);
- c) Hygiène de l'habitation;
- d) Notions de microbiologie, d'épidémiologie et de prophylaxie;
- e) Hygiène collective, urbaine, rurale, assainissement (notions sommaires à revoir en 2^e année).
- Education sanitaire : généralités, buts, méthodes, évolution puis intégration dans les différents chapitres de programme : hygiène et assainissement, nutrition, P.M.I., fléaux sociaux.
- Nutrition (sauf diététique infantile étudiée en puériculture).

La maladie

- Notions générales sur la maladie et symptomatologie : observation des principaux symptômes;
- Aspects psychologiques des problèmes des malades à domicile et à l'hôpital (complément du cours de psychologie);
- Notions générales de pharmacie;
- Grands processus pathologiques;
- Maladies à retentissement social et pathologie tropicale;
- Troubles de la nutrition et intoxications (sauf troubles de la nutrition infantile);
- Pathologie du nouveau-né, du nourrisson et de l'enfant (autre que pathologie infectieuse et parasitaire);
- Chirurgie : Notions générales, rappel aseptie, antisepsie, infections chirurgicales, traumatologie, soins d'urgence et secourisme.

II. — ETUDES MÉDICO-SOCIALES ET ÉTUDE DE LA SOCIÉTÉ. (2^e année)

A. — Connaissances générales.

1^o Médico-sociales :

- Protection médico-sociale;
- De la maternité, de l'enfance, des adultes, des personnes âgées;
- Maladies à retentissement social : Tuberculose, maladies vénériennes : la prostitution, paludisme, lèpre, variole, pian, trypanosomiase, poliomyélite;

- Education sanitaire (théorique et pratique);
- Education sanitaire dans les pays en voie de développement;
- Généralités, facteurs de réussite;
- Initiation à l'audio-visuel;
- Problèmes nutritionnels au Sénégal;
- Caractère de l'alimentation africaine;
- Habitudes alimentaires, évolution;
- Caractères de la consommation;
- Maladies de la nutrition;
- Régime du Sénégal;
- Notions de diététique.

2^o Psycho-sociologiques et économiques :

- a) *Psychologie* : Développement normal de l'individu.
 - L'enfant;
 - L'adolescent ;
 - La maturité;
 - La vieillesse;
 - La vie communautaire;
 - Aperçu de caractérologie;
 - Notions élémentaires de médecine psychosomatique.
- b) *Psychologie et psychiatrie* : (Par séances de 2 heures qui comporteront chacune une partie de travaux pratiques et une partie d'exposé théorique) :
 - Différentes manières d'exploiter un dossier;
 - Différentes parties d'un dossier;
 - Le passé et le présent dans l'histoire de la personnalité;
 - Les interactions dans une famille;
 - Les relations psycho-somatiques;
 - Assistance à la consultation;
 - Discussions sur les notes prises à la consultation;
 - La relation assistant-assisté.
- c) *Psychologie et sociologie* : Introduction à l'étude des sciences de l'homme.

Eléments de psychologie :

- La psychanalyse;
- La psychologie génétique.

Eléments de psychologie sociale :

- Personnalité, culture, société;
- Méthodes de recherche;
- Le passage de traditionnel au moderne et ses problèmes.

3^o Institutionnelles :

- Connaissances théorique, pratique, économique, sociologique des institutions sociales du Sénégal, publiques, semi-publiques, privées.

Economie rurale :

- Cours de coopération;
- Origine du mouvement coopératif;
- Règles de base de l'Institut coopératif;
- Organes d'une coopérative;
- Organisation financière;
- Les Unions et Fédérations de coopératives;
- Comment créer une coopérative.

La coopération au Sénégal :

- Premières expériences;
- Nouvelles juridictions coopératives;
- La réorganisation des circuits économiques;
- La coopérative dans la collecte des arachides.
- Regroupement coopératif : Perspectives d'avenir;
- Cours sur l'agriculture et l'élevage au Sénégal.

Commerce, Industrie, Artisanat :

- Contrôle économique;
- Industrie;
- Mines et géologie;
- O.C.A. : approvisionnement du monde rural;
- Commerce extérieur et développement;
- Technologie alimentaire;
- Office national de l'Artisanat.

Education populaire, Jeunesse et Sport :

- Sport et éducation;
- Organisation de l'éducation physique et des sports au Sénégal;
- Le service civique national de la jeunesse au Sénégal;
- Le rôle des mouvements de jeunesse;

— Politique générale de l'éducation populaire et de la jeunesse;

- L'enfant et le jeu;
- Motivation de l'enfant et les classes d'âge;
- Le civisme;
- Les centres socio-culturels (maisons et foyers de jeunes);
- Manipulations audio-visuelles;
- Le budget-temps de la femme;
- Les loisirs;
- L'enquête, l'étude du milieu;
- Les techniques d'animation de groupes;
- Le cinéma d'éducateur;
- Les collectivités éducatives.

— *Urbanisme et logement H.L.M., S.I.C.A.P.*

— *Institutions privées :*

- Croix-rouge;
- Secrétariat social;
- Centre d'entraide protestant;
- Secours catholique américain;
- Secours catholique sénégalais;
- Corps de la Paix;
- A.S.S.E.A.;
- Formations islamiques.

— *Organisations internationales :*

- O.N.U.;
- U.N.E.S.C.O.;
- F.A.O.;
- B.I.T.;
- U.N.I.C.E.F.;
- O.M.S.

— *Ambassades, les Consultats.*

4° *Juridiques :*

— *Notions élémentaires de droit public :*

- Notions fondamentales;
- Les sources du droit public;
- Organisation des pouvoirs publics;
- Organisation administrative;
- Contrôle de l'administration;
- La Fonction publique;
- Le budget.

— *Législation sociale :*

- But de création de la caisse, fonctionnement;
- Rôle du conseil d'administration et de ses différentes commissions;
- Prestations familiales;
- Sécurité sociale;
- Accidents du travail et maladies professionnelles;
- Financement des régimes sociaux;
- Action sanitaire, sociale et familiale;
- Etude des étapes à franchir concernant le Sénégal pour la couverture intégrale de toute la population par les régimes sociaux existants.

B. — *Méthodologie.*

— *Initiation aux méthodes de travail social et aux activités sociales :*

- Histoire de l'aide sociale;
- But et méthode du service social;
- Méthodes de travail :
 - La technique du service social;
 - La permanence;
 - L'enquête et la monographie;
 - La visite et les démarches.

— *Initiation au service social :*

- Bref historique dans le monde;
- But recherché, définition;
- Concepts formant la base du service social;
- Domaines d'activité;
- Nature de l'aide apportée (matérielle, éducative, psychologique);
- Information sur la méthode et ses trois niveaux d'application (individu, groupe, communauté);
- Le service social au Sénégal, description de quelques services.

— *Morale professionnelle :*

- Discussion de la déclaration universelle des Droits de l'Homme en accordant une attention particulière au secret professionnel et à la conscience professionnelle.
- *Techniques de travail social :*
 - Les contacts professionnels et les démarches;
 - Le courrier.

III. — ETUDES MÉDICO-SOCIALES ET CONNAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ. (3° et 4° année)

A. — *Connaissances générales :*

1° *Médico-sociales :*

- Maladies à retentissement social;
- Cancer;
- Rhumatologie;
- Alcoolisme;
- Maladies oculaires, parasitaires;
- P.M.I., pédiatrie;
 - Croissance;
 - Développement;
 - Place et principe de la P.M.I.;
 - Mortalité dans l'enfance;
- Lutte contre la malnutrition :
 - Principales carences nutritionnelles;
 - Lactation et sevrage;
 - L'équilibre alimentaire du nourrisson et du jeune enfant.
- Lutte contre les infections :
 - Les diarrhées infantiles;
 - Le paludisme;
 - Le tétanos ombilical;
 - La rougeole;
 - Les vaccinations.
- La protection maternelle et infantile en zone rurale;
- La protection maternelle et infantile en zone urbaine.

— *Psychiatrie :*

- Maladies mentales :
 - Psychoses;
 - Névroses;
 - Arriération mentale;
 - Maladies psychosomatiques.

— *Hygiène mentale :*

— *Hygiène :*

- Santé publique :
 - Généralités;
 - Techniques d'activités quotidiennes de l'assistant social;
 - Préservation de la santé et prévention des incapacités;
 - Hygiène des transports aériens;
 - Règlement sanitaire international;
 - Les organismes internationaux.

— *Education sanitaire :*

- Travaux pratiques au Centre national d'Education sanitaire, avenue El-Hadji Malick-Sy;
- Méthodes et moyens en éducation sanitaire;
- Manipulation d'appareils audio-visuels;
- Le magnétophone;
- Le projecteur animé.
- Discussion de groupes :
 - Technique.
- Discussions de films :
 - La radio, le flanellographe.

— *Nutrition :*

- Problèmes nutritionnels :
 - Problèmes alimentaires et développement;
 - Niveaux biologiques (planification);
 - Problèmes alimentaires et organismes internationaux;
 - Les enquêtes de consommation alimentaire;
 - Hygiène alimentaire;
 - Education alimentaire et nutritionnelle.

2° *Economie générale et planification :*

- Les bases de l'activité économique (les biens, les besoins, les facteurs de production);
- L'économie sénégalaise (industrie, commerce, élevage, pêche, culture, maraîchage);
- La monnaie, les finances publiques;
- Introduction à la statistique;
- Notions de démographie;
- Planification : méthode d'élaboration des plans;
- Le plan du Sénégal;
- Caractéristiques du socialisme.

3° Juridiques :

- Actes de l'état civil : domicile;
- Mariage;
- Divorce et séparation de corps;
- Filiation;
- Puissance paternelle et tutelle;
- Obligation alimentaire;
- Notions sommaires sur le régime matrimonial légal;
- Notions sommaires de responsabilité civile;
- Notions sommaires sur les différents ordres d'héritiers, le testament.

Droit pénal :

- Crimes, délits, contraventions;
- Responsabilité pénale;
- Peines et modalités d'exécution;
- Les sursis, les commutations de peine, grâce, amnistie, régime pénitentiaire;
- Casier judiciaire.

Droit du travail :

- Notions générales sur l'entreprise :
 - Fonction économique;
 - Fonction sociale.
- Etude du syndicalisme ouvrier et des grands courants syndicaux;
- Psychologie appliquée à l'entreprise;
- Conditions de vie des travailleurs;
- Sécurité et médecine du travail;
- Problèmes du développement;
- Coopération financière et technique;
- Les nouveaux Etats d'expression française;
- Regroupements politiques et économiques africains :
 - Conventions collectives;
 - Conflits du travail;
 - Institutions sociales.
- Protection du travailleur;
- Droit social du travailleur;
- Travail social;
- Sécurité et médecine du travail (élaboration du code du travail et sécurité sociale au Sénégal);
- Adaptation de l'homme au travail.

Psycho-sociologie :

- Psychologie d'entreprise;
- Condition de vie des travailleurs;
- Les cadres dans l'entreprise;
- Les travailleurs en équipe, en groupe.

4° Animation :

- Historique de l'animation;
- Connaissance du milieu;
- Division, Formation;
- Animation urbaine;
- Choix de l'action et méthodologie de l'animation;
- Les garderies d'enfants;
- Les partenaires de travail;
- Les C.E.R. commission nationale;
- Les C.D.D. commission départementale des C.E.R.;
- Le C.R.D. commission régionale;
- Conséquences sur l'organisme du travail de la participation des populations;
- Etude directe des problèmes du monde rural;
- Investissement humain :
 - Valeur du capital travail sous employé;
 - Organisations;
 - Projets locaux.

B. — Sciences humaines.**— Psychologie génétique et dynamique :**

- La personnalité et la conduite;
- Les grandes phases du développement.

— Information sur la psychanalyse :**— Eléments de psychologie sociale :**

- Personnalité, culture et société;
- Information sur les méthodes de recherches;
- Le passage du traditionnel au moderne;
- La famille au Sénégal;
- L'urbanisme au Sénégal;
- La condition de la femme;
- Les individus et l'Etat.

— Méthodologie :

- Les méthodes de recherche;
- L'enquête : Cours théorique plus travaux pratiques (établissement d'un questionnaire, enquête d'opinion en milieu rural).

Psycho-sociologie :

- Etude de dynamique des petits groupes.

— Ethnologie :

- Notion et définition du vocabulaire sociologique applicable à l'Afrique (parenté, religion, organisation traditionnelle), la famille, le mariage, la hiérarchie sociale, les civilisations africaines;

- Le Sénégal : Population et groupes ethniques, genre de vie, organisation traditionnelle, historique et institutions politiques;

- Mouvements religieux, islamique et animisme.

— Méthodologie, enseignement social : (2° année sociale)

- Organisation et administration des services sociaux :
 - Principes généraux s'appliquant à l'administration d'un service;

- Structures administratives des services sociaux gouvernementaux au Sénégal et dans quelques autres pays africains;

- Administration du budget et des installations matérielles et gestion d'un centre social;

- Rôle, structure administrative et fonctionnement des organismes semi-publics et privés;

- Institutions recevant des internes (exposés et visites);

Techniques de travail social :

- Le secrétariat de l'assistant social : organisation, dossiers, fiches, documentation, rédaction d'enquête, compte rendu divers.

- Entraînement aux méthodes (service social de cas) :
 - Etude de la situation, évaluation des difficultés et des ressources (cet enseignement a pour but de faire acquérir les attitudes professionnelles).

(3° année sociale)**Administration des services sociaux :**

- Coordination des services à l'échelon local, régional, national;

- Planification : Définition des objectifs, des tâches, des moyens.

- Economie des services sociaux : Le budget social de la Nation, la couverture des coûts du statut humain, gestion d'un service social, gestion des institutions recevant des internes.

— Rôle de l'assistant social dans l'action sociale :

- Ce cours est illustré par des exposés faits par les responsables de service dans les administrations publiques et dans quelques organisations bénévoles à Dakar et par des visites à quelques uns de ces services.

— Service social individualisé :

- Discussion de cas comportant l'analyse des moyens, de la relation professionnelle, de l'entretien, de la psychologie, de l'aide et de problèmes de morale professionnelle.

— Groupes et service social :

- Le groupe restreint : son organisation, son développement;
- Objectifs du travail avec les groupes;
- Rôle du travailleur social dans le groupe.

— Développement communautaire et Animation :

- Etude du milieu faite en milieu rural, en liaison avec les services de l'Animation;

- Travail de l'assistant social de secteur ou d'un service spécialisé et travail des agents de l'Animation.

— Les services médico-sociaux :

- La maladie : ses conséquences pour l'individu, la société;
- Le rôle du service social dans la prévention, le traitement, la réhabilitation du malade;

- Place de l'assistant social dans l'équipe de l'hôpital, dispensaire;

- Protection médico-sociale des enfants, des adolescents, des travailleurs, des adultes handicapés;

- Rôle du service social dans la lutte anti-tuberculeuse, anti-vénérienne, contre la lèpre et dans la lutte contre les maladies mentales.

— *Les services de protection de l'enfance :*

— Les besoins de l'enfant en général, les situations particulières (travail de la mère, manque de revenus, travail de l'enfant, difficultés scolaires, enfants caractériels, inadaptés, abandonnés, confiés à des étrangers);

— Mesures de protection sociale, l'enfant hors du foyer, différents types de placement.

— *Techniques de travail social :*

— Travaux pratiques : préparation de séances éducatives destinées aux usagers du service social.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant désignation d'arbitres appelés à statuer dans les différends collectifs de travail

Par décision ministérielle n° 3476 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 31 mars 1972 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société Cotonnière Transocéanique à son personnel :

EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Titulaire :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, adjoint au directeur de la fonction publique, Building administratif, à Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Sabé N'Goni, secrétaire d'administration, en service au bureau d'études de la fonction publique, Building administratif, à Dakar.

EN QUALITÉ D'ASSESEUR

Titulaires :

MM. Moustar Diop, directeur du centre de qualification industrielle, à Dakar;

Abdoul Nancy Kâne, chef de division à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, à Dakar.

Suppléants :

MM. Jean Benglia, président du tribunal de 1^{re} instance, à Dakar;

Alloune Fall, directeur de Radio Sénégal, à Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, le directeur du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du Travail, le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3477 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 31 mars 1972 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les Ets MARTRE-FRÈRES à leur personnel, en ce qui concerne les gratifications annuelles, les avances pour Tabaski, Korité, et baptême ainsi que l'attribution de la prime de transport : M. Abdoul Nancy Kâne, chef de division à la caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal (C.C.P.F.A. T.S.), à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoul Nancy Kâne, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du Travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera la date de sa prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du Travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Erratum sur la liste des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1972 (J.O. n° 4211 du 4 mars 1972, page 348).

Au 3° Certificats d'inscription de 100.000 francs,

Au lieu de :

N° 100875,

Lire :

N° 100785.

(Le reste sans changement).

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES VÉTÉRINAIRES DE DAKAR..

AVIS DE VACANCE

Quatre postes d'assistant seront vacants à l'Ecole Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar à la rentrée universitaire de 1972.

Le traitement de début (indice 319) est de 99.232 francs C.F.A., auxquels s'ajoutent les suppléments pour charges familiales. Le logement n'est pas assuré. Les candidats titulaires du doctorat vétérinaire sont recrutés sur titres et nommés pour un an, nomination renouvelable cinq fois au maximum.

Le dossier de candidature doit être adressé à la direction de l'Ecole Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire avant le 1^{er} juillet 1972. Il comporte au minimum les pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance;
- Extrait de casier judiciaire;
- Autorisation du gouvernement d'origine;
- Relevé des notes obtenues à l'E.N.V.;
- Copies certifiées des diplômes;
- Liste des titres et travaux accompagnée d'un exemplaire des travaux.
- Curriculum vitae.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au directeur de l'Ecole Inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires.

NB : Ces postes font partie du contingent « Personnel africain »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PREMIER BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DÉCHÉANCE LÉGALE DE TITRES FONCIERS

« Le public est informé que la copie des titres fonciers n° 7291, 7780, 8613 et 8614 D.G., est frappée de déchéance légale, un duplicata en ayant été délivré à M. M'Baye Bouya Fall N'Diaye, dit Babacar en vertu d'une ordonnance rendue le 17 mars 1972

par le président du tribunal de première instance de Dakar, en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de procédure civile ».

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES
3^e Bureau de l'Enregistrement

AVIS DE VACANCE DE TITRES FONCIERS

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 957 de Rufisque, appartenant à M. Jean Armand Villier, infirmier à Paris, exproprié pour cause d'utilité publique et nécessaire à la réalisation par l'O.H.L.M. de la 2^e tranche du lotissement de la Cité Radio, à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit, sont également invités à produire leurs titres au même curateur, à Dakar, Bloc-Fiscal, pièce n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des titres fonciers n° 1016 et 1017 de Rufisque, appartenant à M. Jean Pierre Merle, époux Marcellin, comptable à Dakar, exproprié pour cause d'utilité publique et nécessaires à la réalisation par l'O.H.L.M. de la 2^e tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs à la vacance dont il s'agit, sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc-Fiscal, Dakar pièce n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 544 de Rufisque, appartenant à M. Henry Louis Jean Dubarry, commerçant à Rufisque, exproprié pour cause d'utilité publique et nécessaire à la réalisation par l'O.H.L.M. de la 2^e tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance, sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des titres fonciers n° 629 et 896 de Rufisque, appartenant à M. Georges Alfred Lecointre, 19 rue Kléber à Dakar, exproprié pour cause d'utilité publique et nécessaires à la réalisation par l'O.H.L.M. de la 2^e tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 1059 de Rufisque, appartenant à M. Abdoulaye Sèye dit Mamadou, employé de commerce à Dakar et consorts, exproprié pour cause d'utilité publique et nécessaire à la réalisation par l'O.H.L.M. de la 2^e tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 9 ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 1003 de Rufisque, appartenant à M. Alioune N'Doye, cultivateur à Rufisque, exproprié pour cause d'utilité publique et nécessaire à la réalisation par l'O.H.L.M. de la 2^e tranche du lotissement de la Cité Radio à Rufisque.

Les personnes qui auraient des droits à ladite vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la vacance dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, Bloc Fiscal Dakar, pièce n° 9 ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants :
F. FOFANA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement des ressortissants bijoutiers du N°Diambour ».

Objet : — Unir tous les bijoutiers ressortissants du N°Diambour;

— S'entraider;

— Organiser des manifestations culturelles.

Siège social : Usine Bène-Talli, parcelle n° 2820, à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2808 M.INT.-A.P.A. du 18 mars 1972 du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4219 du Journal officiel en date du 22 avril 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 avril 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO